PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Faverges du

APPROUVE LE

arrêtant le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Faverges.
Mr le Président,
Michel COUTIN.

PIECE DU PLU

5.2.1

Cittànova

Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Contexte juridique

En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l’inventaire des servitudes d’utilité publique connues à ce jour sur le territoire d’étude. Il présente le fondement juridique de chacune d’entre-elles et les charges qu’elles constituent.

Dans le paragraphe 4, les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

1 LES SERVITUDES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

	A5	AC1	AC2	AC3	AS1	EL3	I4	PT1	PT2	PT3	RNN	Site classé	Site inscrit
Chevaline													
Cons-Ste-Colombe													
Doussard													
Faverges													
Giez													
Lathuile													
Marlens													
Montmin													
St-Ferreol													
Seythenex													

A5	Canalisation publique d'eau potable et d'assainissement
AC1	Monument Historique Classé et Inscrit
AC2	Périmètre de protection des sites et monuments naturels Classé et Inscrit
AC3	Réserve Naturelle
AS1	Périmètre de protection des eaux potables
EL3	Marchepied conservation du domaine public fluvial
I4	Canalisations Électriques
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Protection des centres d'émissions et de réception contre les obstacles
PT3	Réseaux de télécommunication
RNN	Réserve Naturelle (DREAL)
Sites classés	(DREAL)
Sites inscrits	(DREAL)

2 PRÉSENTATION DES SERVITUDES

	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire
A5	Code rural et de la pêche maritime : Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15	

Cette servitude est instituée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. Ils peuvent également effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.
Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En ce qui concerne les canalisations d'eau potable et d'assainissement, il convient de se rapprocher des syndicats d'eau et d'assainissement pour identifier les réseaux et le cas échéant les parties d'ouvrage grevées de servitudes type A5.

	Protection des monuments historiques	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire
AC1	Mesures de classement : code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Mesures d'inscription : code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97. Adossement à classé et périmètres de protection (500m, PPA et PPM) : code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Il s'agit de différent types de servitudes

- le classement au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.
- l'inscription au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.
- immeubles adossés aux immeubles classés (en contact avec un immeuble classé ou partie non protégée d'un immeuble partiellement classé) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.
- immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits (immeuble nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou inscrit ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500m du monument) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect. Ce périmètre de 500m peut être modifié selon une procédure particulière ou lors de l'élaboration du PLU.

	Sites inscrits et classés	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	**Gestionnaire**
AC2	Code de l'environnement Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivant	Sites inscrits Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Sites classés Constructions : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Aménagements : DREAL

Il s'agit de servitudes permettant de conserver et préserver des monuments naturels et des sites.

- Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site
- L'inscription constitue un outil adapté à la conservation et la protection du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à des pressions foncières. C'est également une mesure conservatoire avant un classement.

Les prescriptions particulières et les modalités liées aux autorisations de travaux sont reprises en détail dans la fiche en annexe.

	Réserves naturelles	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	**Gestionnaire**
AC3	Code de l'environnement Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivant	DREAL et/ou Conseil Régional

Les réserves naturelles permettent de protéger le milieu naturel (faune, flore, eau, sol, gisements de minéraux) contre toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente. La publicité y est interdite et il est fait obligation d'enfouissement des réseaux.

Il convient toutefois de se reporter à l'acte d'institution qui peut comporter des prescriptions particulières.

	Protection des eaux potables	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	**Gestionnaire**
AS1	Code de l'environnement : articles L. 215-13 Code de la santé publique : article L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990	Agence régionale de Santé

Il s'agit de périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,…) :

On distingue :

- le périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique
- le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements mais à l'intérieur desquelles s'appliquent le plus généralement les règles de droit commun.

	Marchepied conservation du domaine public fluvial	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	**Gestionnaire**
EL3	Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2131-2 à L.2131-6	Direction départementale des territoires et de la mer

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

	Transport d'énergie électrique	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	**Gestionnaire**
I4	Code de l'énergie Article L323-10 Loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) Décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié.	RTE Groupe Exploitation Transport

Servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 permettant d'établir et d'entretenir les ouvrages de distribution d'énergie, d'élaguer et abattre les arbres ou plantations qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
Cette servitude n'entraîne aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

	Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	
PT1	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire
	Code des postes et des communications électroniques : Articles L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 31	

Servitude instituée en vue d'interdire la production ou la propagation en se plaçant dans la gamme des ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.
Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	
PT2	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire
	Code des postes et des communications électroniques : Articles L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 31	

Servitude visant à l'interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.

	Réseaux de télécommunication	
PT3	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire
	Code des postes et des communications électroniques : L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62	

Servitude instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles. L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude (gestionnaire).

3. PRÉSENTATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR COMMUNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : FAVERGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

avril 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection. ***Le Thovey : Thermes Antiques***	L'immeuble Classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles classés. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, classés (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Classé par arrêté ministériel du 22/12/1992	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Abords de l'Eglise de Viuz***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 12/04/1926	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Château : donjon, en totalité Sol de la cour, murs de soutènement au sud et au sud ouest.***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°SGAR-91/520 du 19/11/1991	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du captage de "Glaise" sur Faverges et instauration des périmètres de protection***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2011083-0004 du 24/03/2011	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage du Mont Bogon***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/1.87 du 16.01.1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 63kV Arly-Thônes dérivation Faverges*** ***Ligne 63kV Arly-Faverges*** ***Ligne 400kV Albertville - Cornier*** ***Ligne 200kV Albertville - Chavanod***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles ***Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) - Révision n°1***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT	Arrêté préfectoral n°2011348-0006 en date du 14/12/2011	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***Réémetteur T.D.F. Faverges-Pont d'Englanne*** ***Plan 759/476***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Décret du 04/08/1976 publié au JO du 13/08/1976	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***Réémetteur T.D.F. (1°catégorie) , Faverges- Pont d'Englanne*** ***Plan 758/548***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Arrêté du 12/07/1972	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***- Câble n°244 Annecy/Albertville*** ***- Câble n°448.04 Albertville/ Annecy*** ***- Câble n°1590 Annecy/Faverges***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 08/08/1978	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble F 016 Annecy/Albertville***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 29/04/1991	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : CHEVALINE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

août 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux des captages de "Nant Borian" et "Bonne". Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°04/2003 du 09/01/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Liaison 400 kV n°01 Albertville - Montagny les Lanches***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : CONS SAINTE COLOMBE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

août 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages de "Grand Pré" et de "Piésan".*** ***Instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/22-95 du 21.12.1995	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : DOUSSARD

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

août 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté Préfectoral n° 76.976 du 15/04/1976	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement. ***Parcelles n°768,769,770,771 (section B) lieudit "Les Côtes", parcelles n°1096 et 1097 (section B) lieudit "Arnand", parcelles n°850,851,852,853,854,857,858,859,860,861,862,869,873,874,876,1707 (section B) lieudit "Le Pralet",parcelles n°877,878,880 (section B) lieudit "Champ de la Combette"***	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté Préfectoral n°DDAF-2002/B/5 du 6/5/2002	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Pont sur l'Eau-Morte, au hameau de Verthier.***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 20/08/1974	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Maison dite "Maison Blain" au hameau de Verthier : : les façades à l'exclusion de la toiture ; la porte intérieure surmontée d'une étoile de David au rez-de-chaussée ; les plafonds à la française de deux pièces du premier étage.***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 28/08/1974	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Classés	PROTECTION DES SITES CLASSES ***Ensemble formé par les parcelles n°1 et 2 du cadastre, appartenant à la commune et louées à la Société Balthazard, (Parcelles sur le flanc Est du Taillefer).***	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Classé par arrêté ministériel du 27/03/1950	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Rives du lac d'Annecy Terrains situés entre la RN 508 et le Lac d'Annecy à Bredannaz au Bout du lac***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 6/10/1944	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Vieux pont de Verthier et ses abords.***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 21/02/1944	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Terrains situés entre la RN 508 et le lac d'Annecy (Bredannaz)***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 21/02/1944	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Plan d'eau du lac d'Annecy et ses rives dans les limites du domaine public.***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Inscrit par arrêté ministériel du 24/08/1937	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC3	RESERVES NATURELLES : Servitudes concernant la zone de protection des réserves naturelles	Interdiction à l'intérieur de la réserve de toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et d'altérer le caractère de ladite réserve. Interdiction notamment de détruire ou modifier dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.	Ecologie et développement durable	Préfecture	Décret en Conseil d'Etat du 26.12.74 n° 74-1180	Article 8bis de la loi du 2 mai 1930 ; Articles L.332-1 à L.332-15 et L332-19 du Code de l'Environnement
	Marais du Bout du Lac					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N°159-2008 du 27/03/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Dérivation et prélèvement des eaux des forages "d'Araguin" et des "Prés d'Enfer"					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchepi	Servitude de marchepied et de halage	Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques
	LAC D'ANNECY					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 225 kV ALBERTVILLE-CHAVANOD***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 4 juillet 1974	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 400kV ALBERTVILLE - MONTAGNY LES LANCHES***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble n°448 Tronçon 4***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral n° 78.2305 du 8.8.1978	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble 244***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 21/12/1963	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Fibre optique RG 74 286 FO***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Fibre optique FO O16					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : GIEZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

octobre 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. ***Bâtiments de la ferme, les pavillons, les cours, les terrasses les jardins et le parc du Château de GYE***	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté du 22.08.1996	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté du 09.10.1979	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
	Château de Gye : façades et toitures ; pièces suivantes avec leur décor : salle à manger, grande salle, bibliothèque, grand salon, bureau et ancien salon d'hiver au rez-de-chaussée ; chambre à deux lits et petite chambre sud au 1er étage.					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux des captages de "Chenelette", de "Vanelet", "d'Eau Froide". Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°03/2003 du 09/01/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 225 kV ALBERTVILLE-CHAVANOD***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 24 juillet 1974	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 400kV ALBERTVILLE-CORNIER***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 2 janvier 1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble C 244***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 21/12/1963	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Fibre optique FO 16					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : LATHUILE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

octobre 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de "LA BALME" ou du "Chef-Lieu" Périmètre immédiat situé sur LATHUILLE Périmètre rapproché sur LATHUILLE et ENTREVERNES***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/14-96 du 22.10.1996	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 400 kV ALBERTVILLE/CORNIER***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 06/01/1965	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne à 225kV ALBERTVILLE/CHAVANOD***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 24/07/1974	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble n°244 ANNECY / ALBERTVILLE en terrains privés et publics***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 21/12/1963	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : MARLENS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

août 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement. ***Passage de canalisations d'eaux usées sur une largeur de 3 m. Occupation temporaire 10 m***	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°2013206-0014 du 25/07/2013	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages des "Granges" et des "Combes". Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°220/2003 du 16 juin 2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 63 kV ARLY-THONES-FAVERGES***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 07/08/1980	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Lignes 63 kV*** ***ARLY - FAVERGES***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 01/04/1965	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***MARLENS Autocommutateur***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel du 07.06.1989 publié au JO du 01.07.1989	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***MARLENS / LA COTE DE MARLENS - TDF*** ***Il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation des Postes, Télécommunications et Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs précisées sur plan par rapport au niveau de la mer dans la zone secondaire de dégagement délimité par un cercle de 500m de rayon***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret Ministériel N° PTTT8900783D du 27.11.1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***MARLENS Autocommutateur / Place de l'Eglise - TDF*** ***Il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation des Postes, Télécommunications et Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs précisées sur plan par rapport au niveau de la mer dans la zone secondaire de dégagement délimité par un couloir de 250m de long, 100m de large azimut 329°43'***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret Ministériel N°380-PTTT8900783D du 27.11.1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Fibre optique FO 16***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble 244***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 21/12/1963 Arrêté préfectoral du 24/06/1964	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : MONTMIN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

avril 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2012317-0018 du 12/11/2012	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Dérivation des eaux de captages de « Prés Ronds », « Fontanettes » et « Revenaz », instauration des périmètres de protection					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : SAINT FERREOL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

août 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage du "Nant d'Arcier". Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/1.87 du 16/01/1987 modifié par celui n° 439/2004 du 20/09/2004	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du captage du "Sapey". Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2003/132 du 31/03/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages de "Bosson", "Leschaux" et "Nantbellet" Instauration des périmètres de protection***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°165/2002 du 13/03/2002	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de "la Chapelle"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°DDAF-B/1.88 du 23.02.1988	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages de la Dhuye***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/1.87 du 16/01/1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Laison 63 kV N°01 FAVERGES/ARLY (UGINE) Liaison 63 kV N°01 FAVERGES/ARLY (THONES)***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 01/04/1965 DUP en date du 07/08/1980	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles ***Plan de prévention des risques naturels prévisibles***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT	Arrêté préfectoral n° 2003/888 du 29/04/2003	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***SERRAVAL - Autocommutateur / Sur Fattier - TDF*** ***Impact de la Zone de Protection R: 1500m***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Décret N° PTTT8900783D du 27/11/1989 publié au JO du 02/12/198	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble n°244 Tronçon 01 ANNECY/ALBERTVILLE***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 21/12/1963 et 31/07/1964	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : SEYTHENEX

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

avril 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du captage « des Maraichers » et instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP.N°2011083-0004 du 24/03/2011	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages du "Plan du Tour", de "Vargnoz" et Les "Combes"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Interpréfectoral de DUP n°DDAF-B/2.97 du 21/02/1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de Frontenex***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/1.87 du 16/01/1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 400 kV ALBERTVILLE/CORNIER***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201)	DUP en date du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne 225 kV ALBERTVILLE/CHAVANOD***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE TERAA-GET Savoie (Albertville cedex 73201)	DUP en date du 02/01/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles ***Concernant les risques: Avalanches; Mouvements de terrain; Crues torrentielles***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT	Arrêté Préfectoral n°DDEA 2009,784 du 02/10/2009	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble n°448 Tronçon 4***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté n°78.2305 du 08/08/1978	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques